

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 juillet 2006

M^e Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3602-2006.

Prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville par Hydro-Québec Distribution - Phase 1 : Approvisionnement.

**Observations écrites additionnelles de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*
en phase 1.**

Chère Consœur

Suite à la preuve additionnelle et aux réponses d'Hydro-Québec Distribution déposées le 7 juillet 2006, il nous fait plaisir de déposer les quelques observations écrites additionnelles suivantes de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en phase 1 du présent dossier.

Ces observations additionnelles avaient été annoncées aux paragraphes 41 et 47 de nos observations initiales du 28 juin 2006.

1. LE CRITERE DE FIABILITE (N-1)*0,9 ET LA DEMANDE D'AUTORISATION DES INVESTISSEMENTS

En premier lieu, nous notons que le rapport RSW confirme que, depuis plusieurs années, la centrale de Menihek ne suffit plus à alimenter le réseau de Schefferville en conformité avec le critère de fiabilité n-1 (et encore moins le critère $(n-1)*0,9$). Voir à ce sujet : HQD-3, Document 1, Annexe 2, pp. 35-37 et p. 39.

En réponse à la question 7 de la demande de renseignements no.2 de la Régie, Hydro-Québec Distribution indique son souhait de traiter seulement en phase 2 du présent dossier des sources d'approvisionnement ou mesures qui seraient requises pour satisfaire ce critère de fiabilité d'approvisionnement.

En théorie, il aurait donc été préférable de retarder également l'approbation des investissements et du contrat d'approvisionnement Menihek jusqu'à ce qu'une combinaison complète d'options pour satisfaire le critère de fiabilité soit présentée à la Régie. Ceci aurait permis au Tribunal de procéder à l'examen intégré de la combinaison d'options la plus avantageuse (économiquement et environnementalement) pour répondre à l'ensemble des besoins d'approvisionnements de la région de Schefferville, comme nous en avons fait part aux paragraphes 26 à 41 de nos observations du 28 juin 2006.

En pratique toutefois, nous acceptons la solution proposée par Hydro-Québec Distribution dans sa réponse du 7 juillet 2006 à la question 2.1 de la Régie, qui consiste à demander au Tribunal, en phase 1 du présent dossier, une autorisation d'actifs à Menihek limitée à 12,4 M\$ (et non les 90,3 M\$ initialement annoncés), incluant les 7,3 M\$ de travaux urgents déjà autorisés par la décision D-2006-93, ce qui ne laisse qu'un solde de 5,1 M\$ à autoriser.

Hydro-Québec annonce que les investissements additionnels de 16,4 M\$ en actifs de transport au Labrador et de 61,5 M\$ pour la réfection de la centrale de Menihek feront l'objet de demandes d'autorisation ultérieures, que nous comprenons comme étant postérieures à la phase 2 du présent dossier. Ceci permettra entre-temps à la Régie, en phase 2, de rendre une décision quant aux meilleures options disponibles pour obtenir la puissance manquante à Schefferville.

Si l'on combine nos observations du 28 juin 2006 aux éléments nouveaux issus de la preuve d'Hydro-Québec du 7 juillet 2006, ces options proviendront nécessairement d'un ou plusieurs des outils possibles suivants :

- Des mesures de gestion de la demande électrique (stratégie tarifaire, programmes d'efficacité énergétique, programme bi-énergie et conversion des systèmes de chauffage, etc.).

- ❑ Le raccordement à un autre réseau autonome (une nouvelle option évoquée au rapport de RSW, page 19 tableau 3.4 et page 38, lignes 6-7), probablement Kuujjuak. Nous ignorons si cette option est réaliste.
- ❑ Une petite centrale de biomasse forestière (voir nos observations écrites du 28 juin 2006, parag. 40).
- ❑ L'ajout de puissance au moyen d'un 4^e groupe turbine-alternateur à Menihek (voir le paragraphe 40 de nos observations écrites du 28 juin 2006 et le rapport RSW, en pages 32-35, cas numéros 6 et 7).
- ❑ L'ajout de génératrices diesel et/ou l'intégration aux ressources de HQD de génératrices déjà existantes (telles que celle de Wawachikamach).

Nous avons déjà exprimé l'ordre de préférence environnemental que nous recommandons entre les diverses options (Observations écrites du 28 juin 2006, parag. 40).

Une ventilation du solde d'investissements de 5,1 M\$ qui restent à approuver en phase 1 serait par ailleurs souhaitable. Selon la pièce HQD-2, Document 1, page 29, lignes 9-13, ce solde semble inclure notamment la réfection du poste de départ de la centrale pour un investissement de 1,7 M\$, prévue en 2007-2008, ainsi qu'une contingence spéciale pour couvrir le risque de manque de main-d'œuvre spécialisée, lors des deux premières années des travaux, de l'ordre de 1 M\$.

2. L'APPROBATION DU CONTRAT HQD-NLH PAR LA REGIE

Le 7 juillet 2006, en réponse à la question 2.1 de la Régie, Hydro-Québec déclare qu'elle ne demande pas l'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an conclu avec NLH.

Cette affirmation nous apparaît mal fondée en droit. Tel que nous l'avons plaidé le 28 juin 2006, aucun appel d'offres n'était requis pour un tel contrat.¹ Toutefois, même sans qu'il y ait eu d'appel d'offres, l'approbation du contrat reste requise suivant l'article 74.2 al. 2 de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* car il s'agit d'un contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an.²

¹ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA), Dossier R-3602-2006, *Observations écrites*, le 28 juin 2006, parag. 22.

² STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA), Dossier R-3602-2006, *Observations écrites*, le 28 juin 2006, parag. 23.

La Régie dispose certainement du pouvoir de «*redresser les impropriétés de termes dans les conclusions, pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations*»³, lui permettant ainsi d'approuver le contrat HQD-NLH

3. LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA REGION DE SCHEFFERVILLE

Dans sa réponse 3.3 du 7 juillet 2006 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec Distribution n'a toujours pas clarifié dans quelle mesure elle recherche l'autorisation prévue à l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution. Elle se contente en effet d'indiquer :

*Comme l'indiquent la demande et la preuve, le Distributeur demande l'autorisation de prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville [...] ».*⁴

Or, nous comprenons qu'il s'agit, en réalité, d'une demande d'autorisation "*scindée*" ou "*d'étape*" telle que nous l'avons définie au paragraphe 19 de nos observations écrites du 28 juin 2006.

Lorsque la prise en charge de l'alimentation électrique d'une nouvelle région par Hydro-Québec Distribution se fait en plusieurs étapes comme dans le cas présent, l'autorisation requise par l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* doit également se faire en plusieurs étapes, afin que les divers actes juridiques que le Distribution doit successivement poser fassent tous partie de ses *activités réglementées*.⁵

Une autorisation complète, suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi*, autorisant Hydro-Québec Distribution «*à prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville en ajoutant un nouveau réseau autonome à son réseau de distribution*» serait prématurée. En effet, le Distributeur n'est pas encore prêt à assumer complètement la desserte de la région de Schefferville. Il ne possède encore aucun actif en sol québécois. On ignore quels seront les tarifs ni les programmes disponibles (efficacité énergétique, biénergie, conversion du chauffage). De plus, plusieurs modalités importantes de l'extension de réseau restent irrésolues, notamment la question de savoir si Hydro-Québec aura un lien

³ Les tribunaux civils disposent aussi d'un tel pouvoir, suivant l'article 468 du *Code de procédure civile*. Ce n'est toutefois pas cet article qui est invoqué ici, mais les pouvoirs procéduraux généraux dont dispose la Régie de l'énergie.

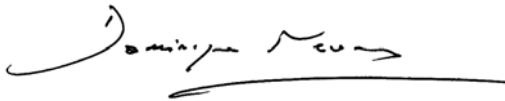
⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3602-2006, Phase 1, Pièce HQD-3, Document 1.2, le 7 juillet 2006, page 7, Réponse à la question 3.3 de la Régie de l'énergie.

⁵ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3602-2006, *Observations écrites*, le 28 juin 2006, parag. 17.

direct avec les clients ou si ce lien s'établira par l'entremise d'un redistributeur local d'électricité. ⁶

La Régie ne doit donc émettre en phase 1 que l'autorisation "scindée" ou "d'étape" suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi*, telle que nous l'avions définie au paragraphe 19 de nos observations écrites du 28 juin 2006, et non l'autorisation complète selon ce paragraphe.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les participants.

⁶ Voir notamment : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3602-2006, *Observations écrites*, le 28 juin 2006, parag. 15 al. 1.